

**RECUEIL
DES ACTES
ADMINISTRATIFS
DE LA
PREFECTURE
DU VAR**

**Numéro 108 Spécial
Publié le 9 octobre 2020**

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PREFECTURE DU VAR

SOMMAIRE du N° 108 Spécial Publié le 9 octobre 2020

PREFECTURE DU VAR – CABINET DU PREFET – DIRECTION DES SECURITES

- Arrêté préfectoral n° 2020-10-08-DS-01 du 8 octobre 2020 portant interdiction temporaire de rassemblements familiaux ou festifs de plus de 30 personnes dans des établissements recevant du public

PREFECTURE DU VAR – CABINET DU PREFET – DIRECTION DES SECURITES Bureau de la Sécurité Publique

- Arrêté préfectoral n° 2020/BSP/PP/006 bis du 9 octobre 2020 – Annule et remplace l'arrêté n° 2020/BSP/PP/006 bis du 5 octobre 2020 – instaurant un périmètre de protection à Toulon aux abords et sur le parvis du Stade Félix Mayol

PREFECTURE DU VAR – DIRECTION DES SECURITES Bureau de la Sécurité Routière – Pôle Etudes et Ingénierie

- Arrêté préfectoral "ESCOTA" n° 2020-10-001 ESC du 8 octobre 2020, portant réglementation temporaire de la circulation sur l'autoroute A57 sur le territoire des communes de Toulon, La Farlède et La Garde

PREFECTURE DU VAR – DIRECTION DES SECURITES Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles

- Arrêté préfectoral n° 2020/10-001 du 7 octobre 2020 relatif à l'agrément de sécurité civile de type « B » pour l'association « Rapid Relief Team-RRT »

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES

- Arrêté du 1^{er} septembre 2020 portant délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal aux agents désignés (SIP de Toulon Ouest)
- Arrêté du 1^{er} septembre 2020 portant délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal aux agents désignés (SIP de Brignoles)
- Arrêté du 9 septembre 2020 portant délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal aux agents désignés (Trésorerie de La Valette)
- Arrêté du 23 septembre 2020 portant délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal aux agents désignés (Trésorerie du Muy)
- Arrêté du 5 octobre 2020 portant délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal aux agents désignés (SIE de Draguignan)

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

- CDAC – Décision tacite du 30 septembre 2020 concernant le dossier n° 20004 : démolition-reconstruction et extension d'un magasin Lidl sur le territoire de la commune du Luc-en-Provence
- CDACI - Avis n° 20-005 du 1^{er} octobre 2020 concernant le dossier n° 20005 : création d'un établissement cinématographique de 6 salles et 848 places à l'enseigne Cinéma Liberté, sur le territoire de la commune de Brignoles
- Arrêté préfectoral du 2 octobre 2020 accordant l'avenant n°1 à la concession d'utilisation du DPM en dehors des ports, à la commune de Sanary-sur-Mer, concernant l'Esplanade du Centre-Ville

DIRECCTE PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR – UNITE DEPARTEMENTALE DU VAR

- Arrêté du 8 octobre 2020 portant affectation des postes d'agents de contrôle des services d'inspection du travail et gestion des intérimis et suppléances
- Arrêté du 9 octobre 2020 portant liste des prescripteurs habilités dans le cadre de l'insertion par l'activité économique (IAE) sur le département du Var

AGENCE REGIONALE DE SANTE PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

- Arrêté du 30 septembre 2020 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du CHI Toulon La Seyne sur Mer
- Arrêté du 30 septembre 2020 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du CH Marie-José Treffot d'Hyères
- Arrêté du 30 septembre 2020 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du CH de la Dracénie à Draguignan
- Arrêté du 30 septembre 2020 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du CH du Pôle de santé du Golfe de Saint-Tropez à Gassin

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT

- Arrêté du 6 octobre 2020 portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL de la Région PACA, en tant que responsables de budgets opérationnels de programme et responsables d'unité opérationnelle, en matière d'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes imputées sur le budget de l'État (CPCM)

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2020-10-08-DS-01
portant interdiction temporaire de rassemblements familiaux ou
festifs de plus de 30 personnes dans des établissements recevant du public**

Le Préfet du Var,

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2020-856 du 09 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n°2020-860 du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Evence RICHARD en qualité de préfet du Var ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur du 08 octobre 2020 ;

Vu les circonstances exceptionnelles découlant de l'épidémie de Covid-19 ;

Vu l'urgence ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ;

Considérant la situation épidémiologique dans le département du Var, le caractère actif de la propagation du virus SARS-Cov-2 et ses effets en termes de santé publique ;

Considérant que Santé Publique France et l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ont décidé de placer à partir du 27 août 2020 le département du Var en niveau de vulnérabilité « élevée » ;

Considérant la multiplication des clusters dans le département du Var, ce qui atteste de l'accélération de la circulation du virus ;

Considérant que le virus circule toujours activement au sein de toutes les classes d'âges, avec un taux significatif pour la classe d'âge des 65 ans et plus ;

Considérant que le taux global d'occupation des lits de réanimation se rapproche de la saturation ;

Considérant que le Var est placé dans la liste des zones « alerte » de circulation active du virus à partir du 23 septembre 2020, qui justifie la prise de mesures de prévention supplémentaires visant à endiguer la propagation de l'épidémie ;

Considérant que les rassemblements festifs ou familiaux rassemblant un nombre important de personnes sont des événements susceptibles de favoriser l'apparition de *clusters* épidémiques et ainsi d'accélérer la propagation du virus SARS-Cov-2 ;

Considérant l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter les risques de contagion, en particulier les rassemblements de personnes ;

Considérant qu'en application de l'article 29 du décret modifié n°2020-860 du 10 juillet 2020, le préfet de département est habilité à interdire, à restreindre ou à réglementer, par des mesures réglementaires ou individuelles, les activités qui ne sont pas interdites en vertu du présent titre ;

Considérant qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

ARRÊTE

Article 1er : à compter du mardi 13 octobre 2020 et pour une durée de quinze jours, les rassemblements de plus de 30 personnes dans les établissements recevant du public pour les événements festifs ou familiaux sont interdits.

Article 2 : sont concernés par le présent arrêté, les établissements recevant du public qui, par décret n°2020-860 du 10 juillet 2020 modifié, sont autorisés à accueillir du public.

Article 3 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le tribunal administratif de Toulon, dans le délai maximal de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par application Télérecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr ¹


Article 4 : le directeur de cabinet du préfet, le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de l'arrondissement de Draguignan, le sous-préfet de l'arrondissement de Brignoles, le

commandant du groupement de gendarmerie départementale, le directeur départemental de la sécurité publique et les maires des communes du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var.

Fait à Toulon, le 08 octobre 2020

Le préfet,


Everice RICHARD

¹ Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à :
M. le Préfet du Var – Boulevard du 112^{ème} régiment d'infanterie – CS 31 209 – 83 070 TOULON CEDEX
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Toulon : 5 rue Racine -BP 40 510 – 83 041 TOULON CEDEX 9. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens", accessible par le site internet www.telerecours.fr.

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2020/BSP/PP/006 bis
Annule et remplace l'arrêté n° 2020/BSP/PP/006 du 5 octobre 2020
instaurant un périmètre de protection à Toulon aux abords et sur le parvis du Stade Félix Mayol**

Le Préfet du Var,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 226-1, L. 511-1 et L. 611 ;

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 16, 20 et 21 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Evence RICHARD, préfet du Var (hors classe) ;

Vu l'arrêté n° 2020/28/MCI du 24 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Julien PERROUDON, directeur de cabinet du préfet du Var ;

Vu l'arrêté n° 2020/BSP/PP/006 du 5 octobre 2020 annulé ;

Vu la rencontre sportive de rugby organisée à Toulon au Stade Félix Mayol, par le Rugby Club Toulonnais (RCT) le 10 octobre 2020 ;

Considérant qu'en application de l'article L.226-1 du code de la sécurité intérieure, « afin d'assurer la sécurité d'un lieu ou d'un événement exposé à un risque d'actes de terrorisme à raison de la nature et de l'ampleur de sa fréquentation, le représentant de l'État dans le département est autorisé à instituer un périmètre de protection au sein duquel l'accès et la circulation des personnes sont réglementés » ;

Considérant la prégnance de la menace terroriste sur le territoire national et la nécessité de mettre en œuvre les postures Vigipirate décidées par le gouvernement ;

Considérant que le Var est un département touristique à forte fréquentation et connaît un afflux important de population tout au long de l'année ;

Considérant l'implantation particulière du stade Félix Mayol, situé au cœur du centre-ville de Toulon, jouxtant plusieurs établissements recevant du public, limitrophe du premier port militaire français ;

Considérant que les abords et le parvis du stade sont composés en grande partie de trottoirs publics et de voies de circulation routière ;

Considérant que les rencontres sportives peuvent générer des circonstances particulières de nature à faire peser des menaces graves pour la sécurité publique et exposer les populations à un risque d'acte de terrorisme que ce soit à l'intérieur ou à l'extérieur du stade et qu'il convient, de fait, de prendre des mesures renforcées de surveillance et de sécurité ;

Considérant que lors des matchs, il y a lieu d'instaurer un périmètre de protection aux abords du stade Félix Mayol aux fins de prévention d'un acte de terrorisme ; que compte tenu de la topographie des lieux, ce périmètre doit englober la zone matérialisée dans le plan présent en annexe 1 ; que ce périmètre doit être instauré pour les jours de match en raison des importants flux et rassemblements de personnes aux abords du stade ;

Sur proposition du directeur de cabinet de la préfecture du Var :

ARRÊTE :

Article 1^{er} : le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° 2020/BSP/PP/006 du 5 octobre 2020.

Article 2 : en vue du match prévu le 10 octobre 2020, il est instauré aux abords du stade Mayol un périmètre de protection le 10 octobre 2020 de 15h00 à 22h00.

Article 3 : ce périmètre est délimité selon les plans joints en annexe 1. Il sera matérialisé sur site par des barrières physiques et sera rendu impossible à la circulation des véhicules à l'aide de dispositifs pare-béliers.

Article 4 : le périmètre de protection sera armé et désarmé sur ordre de l'officier de police judiciaire, responsable du dispositif police nationale, en accord avec l'autorité municipale et le poste de commandement opérationnel du stade Mayol. Pendant les périodes d'armement, l'accès et la circulation des personnes et des véhicules y sont réglementés.

Article 5 : quatre points d'accès à ce périmètre de protection sont prévus et matérialisés sur le plan joint en annexe 1.

Article 6 : les opérations de vérification sur les personnes et les véhicules, détaillées ci-après, sont placées sous la responsabilité d'un officier de policier judiciaire, territorialement compétent, tel que ceux mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale.

Article 7 : celles effectuées sur les personnes et détaillées ci-après, peuvent être réalisées par des officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale, et, sous la responsabilité de ceux-ci, par des agents de police judiciaire mentionnés à l'article 20 du même code, par des agents de police judiciaire adjoints mentionnés aux 1°, 1° bis, 1° ter de l'article 21 du même code, par des agents de police municipale mentionnés à l'article L.511-1 du code de la sécurité intérieure, ou par des agents de sécurité privée exerçant l'activité mentionnée au 1° de l'article L.611 du même code.

Article 8 : celles effectuées sur les véhicules et détaillées ci-après, ne peuvent être accomplies que par des officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale, et, sous la responsabilité de ceux-ci, par des agents de police judiciaire mentionnés à l'article 20 du même code, par des agents de police judiciaire adjoints mentionnés aux 1°, 1° bis, 1° ter de l'article 21 du même code.

Article 9 : préalablement à l'armement du périmètre de protection indiqué à l'article 3, l'intérieur de l'enceinte créée sera vérifié selon les modalités détaillées ci-après.

Article 10 : pour toute personne, l'accès au périmètre de protection et la présence à l'intérieur de celui-ci sont conditionnés aux mesures de contrôle préalable suivantes : palpations de sécurité, inspections visuelles, fouilles de sacs et de bagages.

La palpation de sécurité est effectuée par une personne de même sexe que celle qui en fait l'objet.

Article 11 : à l'intérieur du périmètre de protection, la circulation et le stationnement de véhicules sont interdits à l'exception des véhicules des forces de l'ordre et de secours dans le cadre des interventions urgentes. Après identification, ces véhicules sont autorisés à accéder, à circuler et à stationner dans le périmètre sur ordre de l'officier de police nationale responsable du dispositif, en concertation avec le poste de commandement opérationnel du stade Mayol.

Article 12 : toutes les mesures de vérification, détaillées ci-dessus, sont subordonnées au consentement des personnes. En cas de refus de s'y soumettre, les personnes et/ou les véhicules ne sont pas admis à y pénétrer. Le cas échéant, ils sont reconduits à l'extérieur du périmètre.

Ces opérations sont effectuées uniquement par un officier de police judiciaire mentionné aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale, ou sous la responsabilité de celui-ci, par un agent de police judiciaire mentionné à l'article 20 ou par un agent de police judiciaire adjoint mentionné aux 1°, 1° bis, 1° ter de l'article 21 du même code.

Article 13 : lors de toutes les opérations décrites ci-dessus, il sera vérifié l'absence d'objets interdits, conformément à la liste jointe en annexe 2.

La présente disposition ne s'applique pas aux secours et aux forces de l'ordre employés sur le périmètre pour leurs missions respectives.

Les fonctionnaires de la police nationale et les militaires de la gendarmerie nationale qui souhaitent accéder au périmètre de protection, en dehors de leurs heures de service et avec leurs armes de service conformément aux règles en vigueur, devront être contrôlés par un officier de police judiciaire mentionné aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale, ou sous la responsabilité de celui-ci, par un agent de police judiciaire mentionné à l'article 20 ou par un agent de police judiciaire adjoint mentionné aux 1°, 1° bis, 1° ter de l'article 21 du même code. L'accès à l'enceinte sera possible uniquement après identification conforme et à la condition que le port de l'arme ne soit pas apparent.

Article 14 : des commerces et débits de boissons peuvent avoir une activité à l'intérieur du périmètre de protection institué, sous réserve qu'ils détiennent les autorisations administratives nécessaires et qu'ils respectent les règles relatives aux objets interdits visées à l'article 12.

Article 15 : le directeur de cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique du Var sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var.

Un exemplaire sera transmis, sans délai, au procureur de la République près le tribunal de justice de Toulon, au maire de la ville de Toulon et au directeur départemental de la sécurité publique du Var. Il sera, par ailleurs, notifié au Rugby Club Toulonnais, organisateur de l'évènement.

Fait à Toulon, le 09 OCT. 2020

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur de cabinet,

Julien PERROUDON

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à :

M. le Préfet du Var - Boulevard du 112^{ème} régiment d'infanterie - CS 31209 - 83070 TOULON CEDEX

- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Toulon : 5 rue Racine - BP 40510 - 83 041 TOULON CEDEX 9. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens", accessible par le site internet www.telerecours.fr.

RÈGLEMENT

Objets interdits

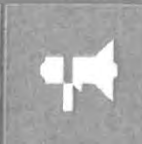
Prohibited items



Arme



Fumigène, pétard
et autres articles
pyrotechniques



Mégaphone



Drone



Perche à selfies



Bouteille, canette
et tout autre
contenant de plus
de 50 cl



Vuvuzela, laser



Animal
(sauf chien
guide)

Objets soumis à autorisation

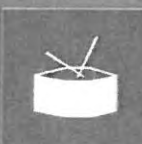
Items subject to prior authorisation



Hampe de
drapeaux et
support de
banderole



Banderole,
drapeau, voile et
maillot géant



Tambour



Parapluie



Bouteille et
autre contenant
de moins de 50 cl



Appareil photo



Valises, bagage
et sac supérieurs
à 45x36x20 cm



Casque et
encombrant

• Tout objet pouvant servir d'arme par destination (couteau, outils...) : ces objets ne peuvent pas donner lieu à un dépôt en consigne.

• L'accès au stade est interdit à toute personne en état d'ébriété ou sous l'emprise de stupéfiant.

• Les banderoles, drapeaux ou panneaux contenant un message à caractère raciste, xénophobe, politique, philosophique sont interdits (contrôle visuel obligatoire).

• Si un propriétaire d'objet non autorisé refuse de s'en séparer, l'accès au stade lui sera interdit.

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2020-10-001 ESC du 08 OCT. 2020
portant réglementation temporaire de la circulation sur l'autoroute A57
sur le territoire des communes de Toulon, La Farlède et La Garde

Le Préfet du Var,

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le décret du 29 novembre 1982 approuvant la convention de concession passée entre l'État et la société de l'autoroute Estérel, Côte d'Azur, Provence Alpes (ESCOTA) en vue de la construction, de l'entretien et de l'exploitation des autoroutes concédées et ses avenants ultérieurs ;

Vu le décret n° 2015-1045 du 21 août 2015 approuvant le transfert de la traversée autoroutière de Toulon entre l'État et la société des autoroutes Estérel, Côte d'Azur, Provence Alpes (ESCOTA) ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et des textes subséquents ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2461 en date du 17 mars 2014, portant approbation du Plan de Gestion et de Trafic de la liaison A50 / A57 et des itinéraires associés ;

Vu l'arrêté n° 2484 en date du 23 février 2016, réglementant l'exploitation sous chantier des autoroutes A8, A50 et A57 dans le département du Var ;

Vu l'arrêté permanent de police de la circulation n° 2483 en date du 23 février 2016, réglementant la circulation sur l'autoroute A57 ;

Vu l'arrêté permanent de police de la circulation n° 2540 en date du 3 janvier 2019 réglementant la circulation sur l'autoroute A50 ;

Vu l'arrêté 2020/28/MCI du 24 août 2020 portant délégation de signature à M. Julien PERROUDON directeur de cabinet du préfet du Var ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2523 du 20 mars 2018 réglementant la circulation des véhicules de transports de bois ronds ;

Vu la note technique du 14 avril 2016 du Ministère de l'Environnement, de l'Énergie et de la Mer (DGITM/DIT) relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national (RRN) ;

Vu le règlement d'exploitation de la société des autoroutes ESCOTA en date du 8 juillet 2012 ;

Vu la demande de la société des autoroutes ESCOTA en date du 08 septembre 2020 ;

Vu l'avis favorable du conseil départemental du Var en date du 05 octobre 2020 ;

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers de l'autoroute, des agents de la société des autoroutes Estérel, Côte d'Azur, Provence Alpes (ESCOTA) et des personnels de l'entreprise chargée d'effectuer les travaux, il convient de réglementer la circulation sur le territoire du département du Var la semaine n° 42 et 43 comme suit :

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet du Var,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : En raison des travaux de réparation du dispositif de retenue type GBA (glissière en béton adhérent), il convient de réglementer la circulation les semaines 42 et 43, entre le 12 et le 23 octobre 2020, semaine 43 de réserve, sur l'autoroute A57.

Les travaux se dérouleront de nuit, à raison de 4 nuits (21h00 - 06h00) entre le lundi soir et le vendredi matin

- Fermeture sur l'autoroute A57, dans le sens Toulon vers Le-Luc-en-Provence, de la bretelle de sortie vers l'A570 (bretelle Toulon Hyères de l'échangeur de Pierre Ronde au PR 6.800), de 21h00 à 06h00.

En cas d'intempéries ou d'aléas de chantier, les dates de fermetures seront reportées à des dates ultérieures hors week-end, hors jours fériés et jours hors chantiers.

Dans ce cas, la Préfecture et le Conseil Départemental du Var (Pôle Provence Méditerranée / Tel : 04.83.95.17.00 – Fax : 04.83.95.17.05, la DDTM 83 et la ville de Toulon seront informés 48 heures avant les fermetures effectives.

Article 2 : Les nuits de fermeture, les itinéraires de déviations suivants seront mis en place :

- L'ensemble des véhicules, en provenance de Toulon par l'A57 devront emprunter la sortie 5a "La Valette Nord" puis ils devront suivre la RD 98 jusqu'à Hyères.
- L'ensemble des véhicules se trouvant dans la zone d'activités de La Valette / La Garde ou arrivant par la RD 46 souhaitant prendre l'A57 puis l'A570 en direction de Hyères depuis le giratoire de la Bigue devront être dirigés sur la RD 98 en direction de Hyères.
- Les véhicules légers (VL) pourront également emprunter la sortie 6 "La Farlède / La Crau" en suivant la RD 554 jusqu'à Hyères via La Crau.
- Les PL de plus du 19T pourront également emprunter la sortie 6 "La Farlède / La Crau" en suivant la RD 554 puis la RD 554B à l'entrée de La Crau, puis la RD 29 et la RD 12 en direction de Hyères (traversée du centre-ville de La Crau interdite au plus de 19T et travaux sous alternat prévus sur la RD 29).

La signalisation des itinéraires de déviations et du jalonnement sera constituée, au début de l'itinéraire, par un panneau de confirmation de déviation du type KD62 et par une signalisation de jalonnement aux premiers changements de direction, carrefours importants ou ambigus et aux intersections.

Article 3 : L'interdiction de jour comme de nuit avec tout chantier nécessaire à l'entretien des autoroutes A50 et A57 sera ramenée à zéro (0) kilomètre pendant la durée de ces travaux.

Une information concernant l'avancement des travaux ainsi que le planning prévisionnel des fermetures sera transmise hebdomadairement le vendredi avant 09h00 aux destinataires suivants :

- Préfecture du Var
- Radio Vinci-Autoroutes (107.7)
- Conseil Départemental du Var (bce@var.fr)
- Cellule de crise de la DDTM du Var

Article 4 : Les signalisations temporaires et l'information des usagers, répondant à la description du présent arrêté, seront mises en place, entretenues et surveillées par les services d'exploitation de la société des autoroutes Estérel, Côte d'Azur, Provence Alpes (ESCOTA) pendant toute la période des travaux. Les usagers seront informés des travaux par l'affichage de messages sur Panneau à Messages Variables (PMV) sur les autoroutes A50 et A57 et par la diffusion de messages Radio Vinci Autoroutes (107.7).

Article 5 : Le directeur de cabinet du préfet du Var, le président du conseil départemental du Var, le directeur départemental des services incendie et secours du Var, le commandant du groupement de gendarmerie départementale du Var, le directeur départemental de la sécurité publique du Var, le maire des communes de Toulon, La Farlède et La Garde, le directeur de la société des autoroutes Estérel, Côte d'Azur, Provence Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var.

Fait à Toulon, le **08 OCT. 2020**

Pour le Préfet et par délégation,
l'adjoint à la cheffe du bureau
de la Sécurité Routière

Gérard GAMBIA



**PRÉFET
DU VAR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet du préfet
Direction des sécurités**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2020/10-001 du
relatif à l'agrément de sécurité civile de type « B »
pour l'association « Rapid Relief Team-RRT »**

Le Préfet du Var,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.725-1, L.725-3 et R.725-1 à R.725-13;

VU l'arrêté du 27 février 2017 relatif à l'agrément des associations de sécurité civile pour la participation aux actions de soutien et d'accompagnement des populations victimes d'accidents, de sinistres ou de catastrophes, dénommé agrément « B »;

VU la demande d'agrément présentée par M. Jérôme BARTHELEMY, Responsable action et logistique de l'association « Rapid Relief Team-RRT », le 29 septembre 2020 ;

VU les pièces réglementaires versées au dossier ;

SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du Var ;

ARRÊTE:

Article 1er: «Rapid Relief Team-RRT » est agréé au niveau départemental pour une durée de 3 ans à compter du 10 octobre 2020, pour les missions définies ci-dessous :

B : Participation aux actions de soutien des populations victimes d'accidents, de sinistres ou de catastrophes.

Article 2: L'agrément accordé par le présent arrêté peut être retiré ou abrogé notamment en cas de non-respect d'une des conditions fixées par les articles R.725-1 à R.725-11 du code de la sécurité intérieure susvisés, et dans les formes prévues par le code des relations entre le public et l'administration.

Article 3: « Rapid Relief Team-RRT» s'engage à signaler sans délai, au Préfet, toute modification substantielle des éléments au vu desquels l'agrément a été accordé.

Article 4: Le sous-préfet, directeur de cabinet du Var est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à «Rapid Relief Team-RRT».

Fait à Toulon, le 07 OCT. 2020

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur de cabinet,

Julien PERROUDON

† Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à :

M. le Préfet du Var - Boulevard du 112^{ème} régiment d'infanterie - CS 31 209 - 83 070 TOULON CEDEX

- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Toulon : 5 rue Racine - BP 40 510 - 83 041 TOULON CEDEX 9. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens", accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Direction départementale
des Finances publiques du Var
SERVICE DES IMPÔTS DES PARTICULIERS
DE TOULON OUEST
Cité administrative
20, place Noël Blache
CS 60202
83081 TOULON CEDEX

DÉLÉGATION DE SIGNATURE EN MATIÈRE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de Toulon Ouest

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à M. Laurent GUILHEN, inspecteur adjoint au responsable du service des impôts des particuliers de Toulon Ouest, à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000 € en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

5°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné :

- a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 60 000 € ;
- b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuite et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
- c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 15 000 € aux inspecteurs des finances publiques désignés ci-après :

M. Jean-Dominique PINELLI	Mme Véronique FORTE	Mme Aurélia OCCELLI
M. Benoît DENIS CHAUSSARD		

1°) dans la limite de 10 000 € aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

Mme Séverine DRUMEAUX	Mme Evelyne CALATAYUD	M. Pascal LE GUEVEL
Mme Nathalie ALLEGRE	Mme Dominique BAILLY	Mme Nathalie FINANCE
Mme Régine ALBOUY		

2°) dans la limite de 2 000 € aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

Mme Carole ORSI	Mme Fabienne TETELIN	Mme Fatima GABTENI
M. Laurent CORCE	Mme Catherine FREYRIA	Mme Hélène FRANCISCI
Mme Delphine ALLANO DOUDIES	Mme Laura BUISSONE	Mme Prisque BUSVELLE
M. Aymeric DEVOUCOUX	Mme Marielle ANAIS	Mme Alexandra BARIGUIAN
Mme Sandrine PEREZ	Mme Corinne PINAUD	

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

- 1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
- 2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;
- 3°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;
- 4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale de délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
M. Laurent GUILHEN	Inspecteur principal	60 000 €	12 mois	60 000 €
Mme Aurélia OCCELLI	Inspectrice	15 000 €	12 mois	15 000 €
Mme Véronique FORTE	Inspectrice	15 000 €	12 mois	15 000 €
M. Jean Dominique PINELLI	Inspecteur	15 000 €	12 mois	15 000 €
M. Benoît DENIS CHAUSSARD	Inspecteur	15 000 €	12 mois	15 000 €
Mme Régine ALBOUY	Contrôleuse	10 000 €	6 mois	3 000 €
Mme Nicole TROJANI-NOGUES	Contrôleuse	10 000 €	6 mois	3 000 €
Mme Séverine DRUMEAUX	Contrôleuse	10 000 €	6 mois	3 000 €
Mme Marie-Françoise CAROFF	Agente	2 000 €	6 mois	2 000 €
M. Denis CAMARET	Agent	2 000 €	6 mois	2 000 €

Article 4

(agents chargés de l'accueil exerçant des missions d'assiette et de recouvrement SIP isolé)

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ,

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limites des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale de délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
M. Jean-Dominique PINELLI	Inspecteur	15 000 €	15 000 €	12 mois	15 000 €
Mme Delphine GAUBERT	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €	6 mois	3 000 €
M. Georges SECHI	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	3 000 €
Mme Chantal MIGLIORE	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €	6 mois	3 000 €
M. Pierre MIGLIORE	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	3 000 €
M. Régis FOURNIER	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	3 000 €
Mme Marianne BERTELA	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €	6 mois	3 000 €
Mme Mélodie OLIVER	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €	6 mois	3 000 €
M. Guilhem GRANIER	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	3 000 €
M. Guillaume BUENO	Agent	2 000 €	2 000 €	6 mois	2 000 €

Nom et prénom des agents	Grade	Limites des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale de délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
M. Thomas LESINA	Agent	2 000 €	2 000 €	6 mois	2 000 €
Mme Ketty KELAVAN CARPIN	Agente	2 000 €	2 000 €	6 mois	2 000 €
Mme Fiorella ROMANO-TAGLIETTI	Agente	2 000 €	2 000 €	6 mois	2 000 €
Mme Nelly VIGLIONE	Agente	2 000 €	2 000 €	6 mois	2 000 €
Mme Valérie TROTOBAS	Agente	2 000 €	2 000 €	6 mois	2 000 €
Mme Farda CHADHOULI	Agente	2 000 €	2 000 €	6 mois	2 000 €
M. David MANCON	Agent	2 000 €	2 000 €	6 mois	2 000 €

Les agents délégataires ci-dessus désignés peuvent prendre des décisions à l'égard des contribuables relevant de l'ensemble des services suivants : SIP de Toulon Est et SIP de Toulon Ouest.

Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Var.

A Toulon, le 1er septembre 2020
Le comptable, responsable de service des impôts des particuliers de Toulon Ouest,

Serge AGOSTINI





**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES FINANCES PUBLIQUES DU VAR

Direction départementale
des Finances publiques du Var
SERVICE DES IMPÔTS DES PARTICULIERS
DE BRIGNOLES
Parc des Augustins
CS 60304
83177 BRIGNOLES CEDEX

DÉLÉGATION DE SIGNATURE EN MATIÈRE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de Brignoles

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à M. Christophe LANDI, inspecteur adjoint au responsable du service des impôts des particuliers de Brignoles, à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000 € en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

5°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné ;

- a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 60 000 € ;
- b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuite et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
- c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet,

1°) dans la limite de 15 000 € aux inspecteurs des finances publiques désignés ci-après :

Etat néant,

2°) dans la limite de 10 000 € aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

M. Vincent BREDEMUS	M. Stéphane COLLINET	M. Claude FLENET
Mme Stéphanie LECLERC	Mme Florence MICHAUX	Mme Nelly POULARD
M. Emmanuel SANCHEZ		

3°) dans la limite de 2 000 € aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

Mme Lucie ARENA	Mme Justine BRUEL	Mme Sandrine QUIGNON
Mme Audrey CORTESI	Mme Géraldine PONS	Mme Sandra DALBESIO
Mme Florie GERVASONI	M. Marc GIOANNI	Mme Elia SAS
Mme Cécile PENELLA MEYER	M. Alain PUCCINI	Mme Denise RINAUDO

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale de délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Mme Nathalie COURTIEU	Contrôleur	500 €	6 mois	5 000 €
Mme Brigitte NAVIER	Contrôleur	500 €	6 mois	5 000 €
Mme Christiane UZAN	Contrôleur	500 €	6 mois	5 000 €
Mme Sandra DELOVE	Agent d'administration	500 €	6 mois	5 000 €
Mme Julie KOZA	Agent d'administration	500 €	6 mois	5 000 €

M. Olivier ROUGET

Agent d'administration

500 €

6 mois

5 000 €

Article 4

(agents chargés de l'accueil exerçant des missions d'assiette et de recouvrement SIP isolé)

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer

1°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement (procédure simplifiée d'octroi de délais PSOD), dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Durée maximale de délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
M. Vincent BREDEMUS	Contrôleur	3 mois	3 000 €
M. Stéphane COLLINET	Contrôleur	3 mois	3 000 €
Mme Florence MICHAUX	Contrôleur	3 mois	3 000 €
Mme Lucie ARENA	Agent d'administration	3 mois	3 000 €
Mme Audrey CORTESI	Agent d'administration	3 mois	3 000 €
M. Marc GIOANNI	Agent d'administration	3 mois	3 000 €
Mme Cécile PENELLA-MEYER	Agent d'administration	3 mois	3 000 €
M. Alain PUCCINI	Agent d'administration	3 mois	3 000 €

Article 5

Le présent arrêté prend effet au 1^{er} septembre 2020. Il sera publié au recueil des actes administratifs du département du Var.

A Toulon, le 1^{er} septembre 2020
Le comptable, responsable de service des impôts des particuliers de Brignoles

Corinne LOUVAT



Direction départementale
des Finances publiques du Var
TRÉSORERIE DE LA VALETTE DU VAR
1, impasse Lavoisier
ZI Les Espaluns
Immeuble le Sud
CS 40573
83041 TOULON CEDEX 9

DÉLÉGATION DE SIGNATURE EN MATIÈRE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL

Le comptable, responsable de la trésorerie de la Valette du Var

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Mme Laurence TOTA, inspectrice et à Mme Laure MARION, inspectrice :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

2°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

3°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné :

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 60 000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Concernant le recouvrement :

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale de délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Evelyne SCHNEIDER	Contrôleuse principale	10 000 €	12 mois	10 000 €
Marie-Laure RAMADOUR	Agente d'administration	2 000 €	12 mois	6 000 €
Eric KURDJIAN	Agente d'administration	2 000 €	12 mois	2 000 €

Article 3 :

Concernant le Secteur Public Local :

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer

1°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

2°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

à l'agent désigné ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Durée maximale de délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Véronique POIZAT	Contrôleuse	12 mois	2 000 €

Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Var.

A la Valette du Var, le 09 septembre 2020

Le comptable
Trésorier
Régis DUBOIS



Direction départementale
des Finances publiques du Var
TRESORERIE DU MUY
4, rue de l'Eclair
BP 88
83490 LE MUY

**DÉLÉGATION DE SIGNATURE EN MATIÈRE DE CONTENTIEUX
ET DE GRACIEUX FISCAL**

Le comptable, responsable de la trésorerie du Muy

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ; l'

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Mme Gersende GACHET, inspectrice et Christelle VIRQUIN, inspectrice, adjointes au comptable chargé de la trésorerie du Muy à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

2°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

3°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné :

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuite et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Concernant le recouvrement

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale de délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Pascal MAUVILLAIN	Contrôleur	1 000 €	6 mois	3 000 €
Serge RABARY	Contrôleur	1 000 €	6 mois	3 000 €
Danielle BOURGUIGNON	Agente d'administration	500 €	6 mois	3 000 €

Article 3 :

Concernant le Secteur Public Local :

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer

1°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

2°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale de délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Caroline CHATEL	Contrôleuse	1 000 €	6 mois	3 000 €
Véronique PESCHARD	Contrôleuse	1 000 €	6 mois	3 000 €

Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Var.

Au Muy, le 23 septembre 2020

Patrice BIGOUIN
Inspecteur Divisionnaire HC des Finances Publiques
Responsable du CFP du Muy

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'P' followed by a long, sweeping horizontal stroke that ends in a small upward flick.



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES FINANCES PUBLIQUES DU VAR

Direction départementale
des Finances publiques du Var
SERVICE DES IMPÔTS DES ENTREPRISES DE
DRAGUIGNAN
95, traverse Jacques Brel
CS 20415
83008 Draguignan Cedex

**DÉLÉGATION DE SIGNATURE EN MATIÈRE DE CONTENTIEUX
ET DE GRACIEUX FISCAL**

La comptable publique, responsable du service des impôts des entreprises de Draguignan

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1

Délégation de signature est donnée à Mme Angèle FLAUSSE, inspectrice, pouvant agir en qualité d'adjointe à la responsable du service des impôts des entreprises de DRAGUIGNAN, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 100 000 € par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

- 6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;
- 7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,
 - a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 50 000 € ;
 - b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
 - c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à Mme Clémence SORIA, inspectrice, pouvant agir en qualité d'adjointe à la responsable du service des impôts des entreprises de DRAGUIGNAN, à l'effet de signer :

- 1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;
- 2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;
- 3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;
- 4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 100 000 € par demande ;
- 5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;
- 6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;
- 7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,
 - a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 50 000 € ;
 - b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
 - c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
AMAT-COLLOMP Nicole	contrôleur	10 000€	10 000€		
BELON Florian	contrôleur	10 000€	10 000€		
BOUCHIC Julien	contrôleur	10 000€	10 000€		
CABROLIER Sandrine	contrôleur	10 000€	10 000€		
CORNOT Isabelle	contrôleur	10 000€	10 000€	6 mois	15 000€
COSSART Jean-Luc	contrôleur	10 000€	10 000€		
DROISY Bruno	contrôleur	10 000€	10 000€		
FAY-CHATELARD Marion	agent administratif	2 000€	2 000€	6 mois	10 000€
FOURAINON Brigitte	contrôleur	10 000€	10 000€		
GIL Stéphanie	agent administratif	2 000€	2 000€		
GODART Florence	contrôleur	10 000€	10 000€		
GODAYOL-BONAY Diane	agent administratif	2 000€	2 000€		
LORIOT Linda	contrôleur	10 000€	10 000€	6 mois	15 000€
MATESIC Fabienne	contrôleur	10 000€	10 000€	6 mois	15 000€
MEZINO Jean-Luc	contrôleur	10 000€	10 000€		

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
MICAELLI Philippe	contrôleur	10 000€	10 000€		
MORDOHAI Guy	contrôleur	10 000€	10 000€		
NEDJARI Kamel	contrôleur	10 000€	10 000€		
PODEUR Carmen	contrôleur	10 000€	10 000€		
PILONE Franck	contrôleur	10 000€	10 000€		
QUAINON Nadège	contrôleur	10 000€	10 000€		
RENOUD-LYAT Marie-Hélène	contrôleur	10 000€	10 000€		
SERRIES Philippe	contrôleur	10 000€	10 000€		
RENAUD Guillaume	agent administratif	2 000€	2 000€	6 mois	10 000€

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratif du département du Var.

A Draguignan le 05/10/2020

La comptable publique

responsable du service des impôts des entreprises de
DRAGUIGNAN


Evelyne PICHARD

30 septembre 2020

DÉCISION TACITE
Dossier 20-004

Vu le code de commerce,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 d'orientation du commerce et de l'artisanat, modifiée par la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie,

Vu la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain,

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et à un urbanisme rénové,

Vu la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises,

Vu la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN)

Vu le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial,

Vu le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial,

Vu l'arrêté préfectoral du 21 juin 2018 portant constitution de la commission départementale d'aménagement commercial du département du Var,

Vu la demande enregistrée le 15 juillet 2020 sous le n° 20-004, relative à la démolition-reconstruction et extension d'un magasin Lidl, d'une surface de 1 646,34 m², sur le territoire de la commune du Luc-en-Provence. La demande est déposée par la société Lidl, 35 rue Charles Péguy, 67 200 Strasbourg, représentée par monsieur Julien Dompeyre, responsable des programmes, à la direction régionale des Arcs-sur-Argens, ZAC les Bréguières, 83 460 Les Arcs-sur-Argens

La demande de saisine de la CDAC a été présentée par la commune du Luc-en-Provence

Vu l'article L. 752-14 du code de commerce qui dispose que « la commission départementale d'aménagement commercial se prononce dans un délai de deux mois à compter de sa saisine. Passé ce délai, la décision est réputée favorable »,

Vu l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 « relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période », dans sa version consolidée au 15 mai 2020, pour tenir compte de la prorogation de l'état d'urgence sanitaire, et pour les projets nécessitant un permis de construire, reportant les délais d'instruction des demandes d'autorisation d'exploitation commerciale au 23 mai 2020,

Considérant que la commission départementale d'aménagement commercial ne s'est pas prononcée dans les délais précités à compter de sa saisine,

La demande susvisée fait l'objet d'une décision réputée favorable au 15 septembre 2020.

Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général
Serge JACOB



**PRÉFET
DU VAR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer du Var**

Évelyne MAUSHART

Service Planifications et Prospective
Courriel : ddtm-cdac@var.gouv.fr

- 1 OCT. 2020

AVIS

20-005

LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT CINÉMATOGRAPHIQUE

Aux termes du procès-verbal des délibérations lors de sa séance du 8 septembre 2020, sous la présidence de M. Serge JACOB, secrétaire général de la préfecture du Var.

Vu le code du cinéma et de l'image animée, et notamment ses articles L. 212-6-1 à L. 212-6-9 et R. 212-6 à R. 212-6-8 ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises,

Vu le décret n° 2015-268 du 10 mars 2015 modifiant la partie réglementaire du code du cinéma et de l'image animée et relatif à l'aménagement cinématographique,

Vu la décision n° 2017/P/08 du 2 mars 2017 de madame la présidente du centre national du cinéma et de l'image animée établissant la liste des personnalités qualifiées en matière de distribution et d'exploitation cinématographiques prévue au IV de l'article L. 212-6 -2 du code du cinéma et de l'image animée ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 août 2020 fixant la composition de la commission départementale d'aménagement cinématographique du Var ;

Vu la demande d'autorisation d'aménagement cinématographique, enregistrée le 15 juillet 2020 sous le numéro 20-005, relative à la création d'un établissement cinématographique de 6 salles et 848 places à l'enseigne Cinéma Liberté, sur le territoire de la commune de Brignoles. La demande est présentée par le pétitionnaire, la SAS Brignoles Ciné, située place de la Gare, 17208 Royan Cedex.

Vu le rapport de la direction départementale des territoires et de la mer du Var du 24 août 2020,

Après délibération des membres de la commission,

considérant qu'en matière d'aménagement du territoire :

- Le projet est situé au centre-ville de Brignoles, sur la parcelle cadastrale AV 359 (4 964 m²) et sur trois parcelles du domaine public communal DPp2 (15 m²), DPp3 (15 m²) et DPp4 (378 m²), pour une superficie totale de 5 372 m²,
- Le projet est conforme au SCoT révisé de la Provence Verte Verdon, approuvé le 30 janvier 2020, dont la commune est membre,
- Le projet propose 250 places de stationnement. Il respecte l'article L. 111-19 du code de l'urbanisme qui prévoit une place de stationnement pour trois places de spectateurs, soit 282 places de stationnement maximum,
- La circulation des voitures ne sera pas autorisée devant le projet et une voie vélo le long du projet permet d'y accéder. Des espaces piétons sont aménagés le long du boulevard de la Liberté, du cours de la Liberté et du cours des Ursulines.

considérant qu'au titre du développement durable :

- Le porteur de projet prévoit d'utiliser des matériaux performants dans l'isolation thermique et acoustique du bâtiment, des éclairages LED et une gestion des eaux pour une réduction optimale,
- Il prévoit également d'équiper le bâtiment de matériaux isolants à haute performance.

la commission départementale d'aménagement cinématographique du Var émet un vote favorable à 7 voix.

Ont émis un avis favorable au projet :

- Madame Catherine Delzers,
- Madame Liliane Caboni,
- Madame Nicole Delaunay
- Monsieur Gérard Fabre,
- Monsieur Gabriel Pich,
- Monsieur Guisiano,
- Monsieur Christian Luyton.

Aucun avis défavorable n'a été émis.

En conséquence, le projet présenté relatif à la création d'un établissement cinématographique de 6 salles et 848 places, à l'enseigne Cinéma Liberté, sur le territoire de la commune de Brignoles, fait l'objet d'un **avis favorable** à la majorité absolue.

Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général,
Serge JACOB

LISTE DES DESTINATAIRES :

Adresse postale : Préfecture – DDTM – SPP/PAU CS 31 209 - 83070 TOULON CEDEX
Accueil du public : 244 avenue de l'infanterie de marine à Toulon face aux pompiers
Téléphone 04 94 46 83 83
Courriel : ddtm-cdac@var.gouv.fr
www.var.gouv.fr

- monsieur le maire de la commune de Brignoles en qualité de maire de la commune d'implantation du projet d'aménagement cinématographique, ou son représentant,
- monsieur le président de la communauté d'agglomération de la Provence Verte, ou son représentant,
- le remplaçant du président de la communauté d'agglomération de la Provence Verte, en charge du schéma de cohérence territoriale, ou son représentant,
- monsieur le maire de la commune de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume commune la plus peuplée de l'arrondissement, ou son représentant,
- monsieur le président du conseil départemental du Var, ou son représentant,
- monsieur Alain Auclair, ou madame Nicole Delaunay ou monsieur François Lafaye ou monsieur Christian Landais ou madame Valérie Lepine-Karnik ou monsieur Gérard Mesguish
- messieurs Christian Luyton, société française des urbanistes ou Christophe Jatareu-Conte, unité d'architecture JC, ou Dominique Antonini, architecte conception réalisation,
- mesdames Annie Combes ou Liliane Caboni, association varoise pour la sauvegarde de l'agriculture, de la nature et de l'environnement (AVSANE) ou Madame Katherine Dubourg, ligue de la protection des oiseaux.



**PRÉFET
DU VAR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer du Var
Service mer et littoral
Bureau littoral ouest**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL du - 2 OCT. 2020
accordant à la commune de SANARY-sur-MER
l'avenant n°1 à la concession d'utilisation du domaine public en dehors des ports concernant
l'Esplanade du centre-ville

Le préfet du Var,

- Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L 2124-3 et R 2124-1 et suivants ;
- Vu le code de l'environnement, notamment l'article L 321-9 ;
- Vu le code du commerce, notamment les articles L 233-3, L 145-1 et suivants ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 05 mai 2015 accordant la concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports de l'Esplanade du Centre-Ville ;
- Vu la délibération du conseil municipal du 26 juin 2019 sollicitant l'avenant n°1 concernant la répartition des emprises définitives de la base nautique et ses conditions d'exploitation, du lot dédié à la restauration ainsi que le changement de destination de certaines zones ;
- Vu l'avis du directeur départemental des finances publiques du 03 juin 2020 concernant l'actualisation de la redevance ;

Considérant que les modifications sollicitées ne concernent que la répartition interne des emprises de la base nautique, du lot n°1 et du changement de destinations de certaines zones ;

Considérant que l'économie générale de la concession n'est pas modifiée de façon substantielle, cet avenant ne nécessite pas d'enquête publique ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. L'avenant n°1 à la concession d'utilisation du domaine public maritime de l'Esplanade du Centre-Ville est accordé à la commune de Sanary-sur-Mer.

Article 2 : La présente décision pourra faire l'objet d'un recours gracieux devant l'auteur de l'acte, ou contentieux devant le tribunal administratif qui peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Var, le maire de la commune de Sanary-sur-Mer, le directeur départemental des finances publiques du Var, le directeur départemental des territoires et de la mer du Var sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var.

Fait à Toulon, le - 2 OCT. 2020

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général,
Serge JACOB

Unité départementale du Var
de la DIRECCTE de Provence-Alpes-Côte d'Azur

**DECISION portant affectations des postes d'agents de contrôle des services d'inspection du travail
et gestion des intérimis et suppléances**

Le Responsable de l'unité départementale du Var de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi Provence Alpes Côte d'Azur,

Vu le code du travail, notamment ses articles R. 8122-1 à R. 8122-11 ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu le décret n° 2003-770 du 20 août 2003 portant statut particulier du corps de l'inspection du travail ;

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu le décret n° 2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 juin 2014 portant dérogation à la création dans chaque département d'une section d'inspection du travail compétente dans les exploitations, entreprises et établissements agricoles ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 18 juin 2019 portant création et répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail ;

Vu l'arrêté interministériel du 20 mars 2020 nommant de M. Laurent NEYER, ingénieur général des mines, directeur du travail, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (*DIRECCTE*) de la région Provence Alpes Côte d'Azur, à compter du 28 mars 2020 ;

Vu les consultations du comité technique des services déconcentrés de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la région Provence Alpes Côte d'Azur ;

Vu la décision du 30 juillet 2019 parue le 02 août 2019 au recueil des actes administratifs, portant localisation et délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail de la DIRECCTE de Provence Alpes Côte d'Azur ;

Vu la décision du 23 mars 2020 portant délégation de signature de Monsieur Laurent NEYER, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la Région Provence Alpes Côte d'Azur, dans le cadre de ses compétences propres déterminées par des dispositions spécifiques du code du travail, du code rural et du code de l'action sociale et des familles à Monsieur Alain TESTOT, Directeur régional adjoint, responsable de l'unité Départementale du Var – Champ travail.

Vu la décision du 31 mars 2020 publiée au RAA n°30 S du 2 avril 2020 portant subdélégation de signature de Monsieur Alain TESTOT Directeur régional adjoint, responsable de l'unité Départementale du Var, en cas d'absence ou d'empêchement à Madame Dominique BOUISSET, responsable du pôle 3E, ou Monsieur Emmanuel JOLY, responsable de l'unité d'appui du pôle T, - Champ travail.

Vu l'arrêté préfectoral du 24 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Laurent NEYER, ingénieur général des mines, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur,

Vu la décision du 1^{er} octobre 2020 (ADM) portant subdélégation de signature de Monsieur Laurent NEYER directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur dans le cadre des attributions et compétences de Monsieur Christophe MIRMAND, préfet de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur à Monsieur Alain TESTOT, Directeur régional adjoint, responsable de l'unité Départementale du Var, ou en cas d'absence ou d'empêchement, Dominique BOUISSET, responsable du pôle 3^E, ou Emmanuel JOLY, responsable de l'unité d'appui du pôle T,

DECIDE

Article 1 : Les inspecteurs et contrôleurs du travail sont chargés des actions d'inspection de la législation du travail dans les entreprises relevant des sections d'inspection du travail composant les unités de contrôle du département du Var tel que défini dans le tableau des affectations, d'intérim et de suppléances des sections référencés dans la colonne A de l'annexe en vigueur.

Article 2 : Les agents du corps de l'inspection du travail sont chargés de l'intérim des postes soit non pourvus, soit vacants en raison de l'absence de longue durée de leur titulaire, tel que défini dans le tableau des affectations, d'intérim et de suppléances des sections, référencés dans la colonne B de l'annexe en vigueur.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article R.8122-11-1° du code du travail, les pouvoirs de décision administrative relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail sont confiés aux inspecteurs du travail mentionnés tel que défini dans le tableau des affectations, d'intérim et de suppléances des sections, référencés dans la colonne C de l'annexe en vigueur.

En cas d'absence ou d'empêchement d'un inspecteur mentionné à l'annexe en vigueur, le pouvoir de décision est assuré par l'inspecteur chargé d'assurer l'intérim de celui-ci en application de l'article 5.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article R.8122-11-2° du code du travail, le contrôle de tout ou partie des établissements d'au moins cinquante salariés qui ne serait pas assuré par les contrôleurs du travail est confié aux inspecteurs du travail tel que défini dans le tableau des affectations, d'intérim et de suppléances des sections, référencés dans la colonne D de l'annexe en vigueur.

Article 5 : En cas de vacance de poste, d'absence ou d'empêchement pour une durée inférieure ou égale à 31 jours d'un ou plusieurs agents de contrôle désignés à l'article 1 ci-dessus, l'intérim est organisé selon les modalités ci-après :

Au sein de l'unité de contrôle "**UC1 - TPM Var Ouest**" :

- **L'intérim du responsable de l'unité de contrôle** est assuré par l'un des responsables des unités de contrôle "**UC2 - Var Centre**" ou "**UC3 - TPM Var Est**"
- **L'intérim de l'inspecteur du travail de la section 83-01-01** est assuré par l'inspecteur du travail de la section 83-01-02 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section 83-01-03 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section 83-01-04 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section 83-01-07 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section 83-01-09 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section 83-02-01 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section 83-02-02 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section 83-02-04 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la

Article 6 : Conformément aux dispositions de l'article R.8122-10 du code du travail, les agents mentionnés à l'article 1 ainsi que leur responsable d'unité de contrôle participent, lorsque la mission le rend nécessaire, aux actions d'inspection de la législation du travail sur le territoire de l'unité départementale du Var.

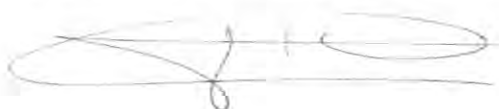
Article 7 : La présente décision annule et remplace la décision en date du 14 septembre 2020 parue au recueil des actes administratifs n° 94 Spécial du 15 septembre 2020.

Article 8 : Le Responsable de l'Unité Départementale du Var de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi Provence Alpes Côte d'Azur, est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var et accessible sur le site internet www.var.gouv.fr.

Annexe 01-10-2020 : Tableau affectations intérim suppléances des sections d'inspection du travail du Var.

Fait à Toulon, le 8 octobre 2020

P/ Le Directeur régional des Entreprises, de la Concurrence,
de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la
région Provence Alpes Côte d'azur, et par délégation
Le directeur régional adjoint,
Responsable de l'Unité Départementale du Var



Alain TESTOT

Annexe 1-10-2020

Tableau des affectations des agents de contrôles dans les Unités de Contrôles des services d'inspection du travail de l'Unité Départementale du Var Gestion des intérim et des suppléances

Document annexé à la décision du 8 octobre 2020

		Colonne A			Colonne B	Colonne C	Colonne D
		Suppléance des sections CT par des IT					
		Section	NOM Prénom	Grade	UC/Section Intérim > 1 mois	Décisions administratives	Ets de + de 50 salariés
UC 1 TPM Var Ouest	RUC	GRIMA Virginie					
	83-01-01	MUTEL Sylvie	IT				
	83-01-02	DE FARIA Vivien	IT				
	83-01-03	PLANTEGENEST Catherine	IT				
	83-01-04	AMIC Jérémy	IT				
	83-01-05	GENEWE Sonia	CT			MANTERO Caroline	
	83-01-06	BOURELLY Florence	CT			MUTEL Sylvie	
	83-01-07	TORRENTE Gilles	IT				
	83-01-08	Section vacante			GENEWE Sonia	PLANTEGENEST C.	PLANTEGENEST C.
83-01-09	MANTERO Caroline	IT					
UC 2 Var Centre	RUC	SAUVIAT Béatrice					
	83-02-01	SOULE Roselyne	IT				
	83-02-02	TENDIL Nathalie	IT				
	83-02-03	Section vacante			GEIGER Sylvie	GEIGER Sylvie	GEIGER Sylvie
	83-02-04	FOURNET Sylvie	IT				
	83-02-05	GEIGER Sylvie	IT				
	83-02-06	Section vacante			FOURNET Sylvie	FOURNET Sylvie	FOURNET Sylvie
	83-02-07	ROUSSAT Catherine	IT				
	83-02-08	SINIBALDI Marguerite	IT				
83-02-09	RAGOT Frédéric	IT					
UC 3 TPM Var Est	RUC	VILLADOMAT Evelyne					
	83-03-01	Section vacante			KABACHE Riad	KABACHE Riad	KABACHE Riad
	83-03-02	BIHL Françoise	CT			TAILHANDIER Sylvie	TAILHANDIER Sylvie
	83-03-03	BESSET Guillaume	IT				
	83-03-04	DAADOUN Yves-Laurent	IT				
	83-03-05	PAINOT Nadège	IT				
	83-03-06	Section vacante			BIHL Françoise	PAINOT Nadège	PAINOT Nadège
	83-03-07	Section vacante			BOURELLY Florence	TORRENTE Gilles	TORRENTE Gilles
	83-03-08	TAILHANDIER Sylvie	IT				
83-03-09	KABACHE Riad	IT					



**PRÉFET
DU VAR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
des entreprises,
de la concurrence,
de la consommation,
du travail et de l'emploi
Provence-Alpes-Côte d'Azur**

Unité départementale du Var

Arrêté portant liste des prescripteurs habilités dans le cadre de l'insertion par l'activité économique (IAE) sur le département du Var

Le Préfet du VAR

Vu la stratégie de prévention et de lutte contre la pauvreté présenté par Monsieur le Président de la République le 13 septembre 2018,

Vu le Pacte d'Ambition pour l'Insertion par l'Activité Economique (IAE) – Permettre à chacun de trouver sa place,

Vu le Code du Travail et notamment les articles L 5132-1 et suivants relatifs à l'insertion par l'activité économique ;

Vu la loi n°2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion,

Vu le décret n°99-106 du 18 février 1999 relative à l'agrément par l'Agence nationale pour l'emploi des personnes embauchées dans les organismes d'insertion par l'activité économique,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Evence Richard, Préfet du Var ;

Vu l'arrêté du 7 avril 2020 portant création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel relatif à un téléservice visant à faciliter la mise en oeuvre des parcours d'insertion par l'activité économique dénommé «plateforme de l'inclusion» modifié

Vu la circulaire DGEFP/DGAS du 3 octobre 2003 relative à l'aménagement de la procédure d'agrément par l'ANPE et au suivi des personnes embauchées dans une structure d'insertion par l'activité économique (SIAE) et ses trois fiches techniques ;

Vu la circulaire DGEFP n°2008-21 du 10 décembre 2008 relative aux nouvelles modalités de conventionnement des structures de l'insertion par l'activité économique ;

Vu l'instruction DGEFP n°2014-02 du 5 février 2014 relative au pilotage des dispositifs de l'insertion par l'activité économique,

Vu la circulaire n° DGEFP/MIP/METH/MPP/2020/32 du 28 février 2020 relative au Fonds d'inclusion dans l'emploi en faveur des personnes les plus éloignées du marché du travail (parcours emploi compétences, insertion par l'activité économique, entreprises adaptées, groupements d'employeurs pour l'insertion et la qualification).

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020/49/MCI du 24 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Alain TESTOT directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Provence-Alpes-Côte d'Azur, responsable de l'unité départementale du Var

Vu la décision du 26 août 2020 portant subdélégation de signature paru au RAA n° 84S du 27 août 2020,

Vu la liste unique des prescripteurs présentée le 18 juin 2020 par Monsieur le Directeur Régional Adjoint du Travail, Responsable de l'unité départementale du Var de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Provence Alpes Côte d'Azur,

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Insertion par l'Activité Economique en date du 18 juin 2020,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Régional Adjoint du Travail, Responsable de l'unité départementale du Var de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Provence Alpes Côte d'Azur ;

ARRETE

Article 1^{er} : Public éligible à l'IAE et prescripteurs de droit

L'Insertion par l'Activité Economique (IAE) s'adresse à des personnes sans emploi qui, au-delà des critères administratifs traditionnels cumulent des difficultés sociales et professionnelles particulières en raison de leur âge, de leur état de santé, de la précarité de leur situation, etc.

Les organismes suivants s'engagent comme prescripteurs d'un parcours d'IAE dans le cadre des modalités fixées aux articles 2 et 3 du présent arrêté :

- Pôle Emploi,
- Les partenaires du Service Public de l'Emploi à savoir :
 - L'ensemble des missions locales du Var,
 - Avie Cap Emploi.
- Le CEDIS,
- Les 11 UTS du Conseil Départemental du Var,
- Le PLIE TPM,
- Les Services Pénitentiaires d'Insertion et de Probation (SPIP),
- La Protection Judiciaire de la Jeunesse (PJJ),
- Les Centres Communaux d'Action Sociale (CCAS) et Centres Intercommunaux d'Action Sociale (CIAS),
- Les Centres d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS),
- Le Centre d'Information sur les droits des femmes et des familles (CIDFF),
- Services et Clubs de Prévention,
- Agence Nationale pour la Formation Professionnelle des Adultes (AFPA),
- Points et bureaux information Jeunesse (PIJ/BIJ),
- Centres d'allocation familiale (CAF),
- Centres Provisoires d'Hébergement (CPH),
- Centres d'Hébergement d'Urgence, (CHU).

Ainsi, la participation de ces intervenants implique l'élaboration du diagnostic de la situation socioprofessionnelle de la personne.

Si Pôle Emploi conserve pleinement la responsabilité juridique de la délivrance de l'agrément, ces intervenants qui travaillent régulièrement avec les Structures de l'Insertion par l'Activité Economique (SIAE), pourront prescrire une embauche aux personnes pour lesquelles ils ont connaissance d'une situation d'urgence, de très grande précarité ou de l'inscription dans un projet socio-éducatif (bénéficiaires du RSA, public accompagné par le PLIE, etc...).

Article 2 : Diagnostic socioprofessionnel préalable à la prescription

La prescription d'un parcours d'insertion fait suite à un diagnostic de la situation sociale et professionnelle de la personne établissant que :

- Elle est sans emploi (qu'elle soit inscrite ou non à Pôle Emploi) ou en emploi précaire et connaît des difficultés sociales et professionnelles ne lui permettant pas d'accéder directement à un emploi du marché du travail ordinaire,
- Son projet d'insertion, la typologie de la SIAE et le contrat proposé par cette dernière correspondent à ses problématiques.
- l'IAE est un préalable pertinent pour qu'elle puisse accéder au marché du travail « ordinaire »,

Le parcours d'insertion est établi en accord avec la personne et proposé par la SIAE.

Le diagnostic d'un prescripteur habilité n'est pas remis en cause lors de la délivrance de l'agrément par Pôle Emploi, agrément prévu jusqu'au 31 décembre 2020 ou par la délivrance d'un PASS IAE dans le cadre de la plateforme de l'inclusion.

Article 3 : Prescription et agrément

La prescription vise à identifier et à orienter vers les SIAE des bénéficiaires sans emploi, rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières. Cette prescription est matérialisée depuis le 30 juin 2020 sur la Plateforme de l'Inclusion.

Elle est différente de la délivrance de l'agrément. L'agrément délivré exclusivement par Pôle Emploi n'est valable que jusqu'au 31 décembre 2020. Ainsi durant cette période transitoire jusqu'au 31 décembre 2020, deux circuits coexisteront : l'agrément Pôle Emploi et le PASS IAE délivré par la Plateforme de l'Inclusion qui ouvrent la possibilité à une personne d'intégrer un parcours en insertion au sein d'une SIAE pour une période de 24 mois à compter de la date de sa première embauche dans la SIAE.

Article 4 : Rôle des orienteurs

L'orienteur peut être tout organisme dirigeant une personne vers le dispositif de l'IAE,

Son rôle est de mettre en relation une personne en difficulté d'insertion professionnelle et un prescripteur.

L'orientation de ce public vers les SIAE fait suite à un diagnostic établi selon :

- des critères d'appréciation de la situation professionnelle utilisés dans le cadre du Projet Personnalisé d'Accès à l'Emploi (PPAE) par Pôle Emploi, les Missions locales, Avie Cap Emploi et les prescripteurs habilités par l'Etat,
- Des critères d'appréciation sociale pour l'insertion de la personne.

Ce diagnostic est transmis aux prescripteurs, dans le respect de la RGPD, afin de soumettre les candidatures aux SIAE, dans le cadre de leur recrutement.

Le diagnostic d'orientation est transmis aux prescripteurs listés au sein de l'article 1.

Article 5 : Liste des orienteurs présents sur le département du Var

Référents de parcours RSA désignés orienteurs :

- Association Nationale de Prévention en Alcoologie et en Addictologie (A.N.P.A.A.),
- Association Sauvegarde des Forêts Varoises,
- FRAT,
- Logivar Est UDV,
- Mutualité Sociale Agricole.

Opérateurs Orienteurs RSA :

- Association Archaos,
- Association Axis,
- Association API Provence,
- Association Ariane Méditerranée,
- Association Face Var,
- Association Garrigues,
- Association de Formation pour la Coopération et la Promotion Professionnelle Méditerranée (ACPM),
- Association Initiative Formation Appui Pédagogie Emploi (IFAPE),
- Association les Amis de Jericho,
- Association Mouvement Médiation.


Article 6 :

L'arrêté préfectoral en date du 30 mars 2016 est abrogé.

Le secrétaire général de la Préfecture du Var et le Directeur Régional Adjoint du Travail, Responsable de l'unité départementale du Var de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Provence Alpes Côte d'Azur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Toulon le 09 OCT. 2020

Le Préfet du Var


Evende Richard



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



ARRETE du 30 septembre 2020

**fixant la composition nominative du conseil de surveillance
du centre hospitalier intercommunal de Toulon La Seyne sur Mer situé à Toulon (VAR)**

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE PROVENCE, ALPES, COTE D'AZUR

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4 et R.6143-12 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret du 19 décembre 2018 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur - M. DE MESTER (Philippe) ;

Vu le décret n°2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu les désignations nouvelles des représentants des collectivités territoriales ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le conseil de surveillance du centre hospitalier intercommunal de Toulon La Seyne sur Mer sis 54 rue Henri Sainte Claire Deville, CS 31302, 83056 Toulon Cedex (VAR), établissement public de santé de ressort intercommunal est composé des membres ci-après :

I. Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1°) En qualité de représentant des collectivités territoriales :

- Monsieur Hubert FALCO, Maire de Toulon, membre de droit, représentant la commune siège de l'établissement principal ;

— Délégation départementale du Var – Immeuble TOVA 2 - 177 boulevard du Dr Charles Barnier – 83076 Toulon Cedex

— Tél. : 04 13 55 89 02 / Fax : 04 13 55 80 40 / www.ars.paca.sante.fr

— Agence régionale de santé - 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03

- Madame Sophie MONTBARBON, représentant de la commune de La Seyne sur Mer, principale commune d'origine des patients en nombre d'entrée en hospitalisation au cours du dernier exercice connu, autre que celle du siège de l'établissement principal ;
- Madame Josée MASSI, conseiller communautaire, représentant la communauté d'agglomération Toulon Provence Méditerranée ;
- Madame Geneviève LEVY, conseiller communautaire, représentant la communauté d'agglomération Toulon Provence Méditerranée ;
- Monsieur Jean-Guy DI GIORGIO représentant du président du conseil départemental du Var ;

2°) En qualité de représentant du personnel

- Monsieur Christian FORNER représentant de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- Monsieur le Dr Daniel RAUCOULES, représentant de la commission médicale d'établissement ;
- Monsieur le Dr Aimery PASSELAC, représentant de la commission médicale d'établissement ;
- Monsieur Jean-Eric LODEVIC, représentant désigné par l'organisation syndicale Force Ouvrière ;
- Madame Valérie SARGOSSA, représentant désigné par l'organisation syndicale Force Ouvrière ;

3°) En qualité de personnalité qualifiée

- Monsieur François DEBATS, personnalité qualifiée désignée par le directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Monsieur Gérard FIOUX, personnalité qualifiée désignée par le directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Madame Janine BELLOT, présidente du comité d'Var de la ligue contre le cancer, personnalité qualifiée désignée par le préfet du département du Var ;
- Madame Jeannine GHIO, de l'union départementale des associations familiales du Var, représentant des usagers désigné par le préfet du département du Var ;
- Monsieur Patrick DEBIEUVRE, président de l'association départementale des amis et des parents d'enfants inadaptés du Var, représentant des usagers désigné par le préfet du département du Var ;

II. Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative :

- Le vice président du directoire du centre hospitalier intercommunal de Toulon La Seyne sur Mer ;
- Le directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Le représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique au sein du centre hospitalier intercommunal de Toulon La Seyne sur Mer ; *à désigner*
- Le directeur de la caisse d'Assurance maladie de Toulon ;
- Monsieur Alain JAMAIS, représentant des familles de personnes accueillies dans l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes ;

Article 2 : La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R.6143-12 du code de la santé publique.

Article 3 : Un recours contentieux peut être formé auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai franc de deux mois à compter de la notification du présent arrêté pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.

Article 4 : Le directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur, le délégué départemental du Var et le directeur du centre hospitalier intercommunal de Toulon La Seyne sur Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et de la préfecture du département du Var.

Toulon, le 30 septembre 2020

Pour le directeur général de l'agence
régionale de santé PACA
le directeur départemental du Var


Sébastien DEBEAUMONT



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



ARRETE du 30 septembre 2020

fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier Marie-José Treffot situé à Hyères (VAR)

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE PROVENCE, ALPES, COTE D'AZUR

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4 et R.6143-12 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ; -

Vu l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2099-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret du 19 décembre 2018 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur - M. DE MESTER (Philippe) ;

Vu le décret n°2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu les désignations nouvelles des représentants des collectivités territoriales ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le conseil de surveillance du centre hospitalier Marie-José Treffot sis avenue Maréchal Juin, BP 50082, 83407 HYERES Cedex (VAR), établissement public de santé de ressort communal (est composé des membres ci-après :

I. Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1°) En qualité de représentant des collectivités territoriales :

- Monsieur Jean-Pierre GIRAN, Maire d'Hyères, membre de droit ;
- Madame Véronique BERNARDINI, conseiller communautaire, représentant la communauté d'agglomération Toulon Provence Méditerranée ;
- Monsieur Francis ROUX, conseiller départemental, représentant le président du Conseil départemental du Var ;

2°) En qualité de représentant du personnel

- Madame Régine DORE, représentant de la commission de soins infirmiers de rééducation et médico-techniques
- Monsieur Philippe CARENCO, représentant de la commission médicale d'établissement
- Madame Lylia GUEMGUEM, représentant désigné par l'organisation syndicale CGT

3°) En qualité de personnalité qualifiée

- Monsieur le Dr Alain AUSSILHOU, personnalité qualifiée désignée par le directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Monsieur Jean-Paul CHAMPION, président de l'Union départementale du Var de consommation logement et cadre de vie, représentant des usagers désigné par le préfet du département du Var ;
- Madame Janine BELLOT, présidente du comité du Var de la ligue contre le cancer, représentant des usagers désigné par le préfet du département du Var ;

II. Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative :

- Le vice-président du directoire du centre hospitalier Marie-José Treffot d'Hyères ;
- Le directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Le représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique au sein du centre hospitalier Marie-José Treffot d'Hyères ;
- Le directeur de la caisse d'assurance maladie de Toulon ;
- Monsieur Dominique POIRETTE, représentant des familles de personnes accueillies dans l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes ;

Article 2 : La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R.6143-12 du code de la santé publique.

Article 3 : Un recours contentieux peut être formé auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai franc de deux mois à compter de la notification du présent arrêté pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.

Article 4 : Le directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur, le délégué départemental du Var et le directeur du centre hospitalier Marie-José Treffot d'Hyères sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et de la préfecture du département du Var.

Toulon, le 30 septembre 2020

Pour le directeur général de l'agence
régionale de santé PACA
le directeur départemental du Var


Sébastien DEBEAUMONT

ARRETE du 30 septembre 2020

**fixant la composition nominative du conseil de surveillance
du centre hospitalier de la Dracénie situé à Draguignan (VAR)**

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE PROVENCE, ALPES, COTE D'AZUR

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4 et R.6143-12 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret du 19 décembre 2018 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur - M. DE MESTER (Philippe) ;

Vu le décret n°2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu les désignations nouvelles des représentants des collectivités territoriales ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le conseil de surveillance du centre hospitalier de la Dracénie sis route de Montferrat, BP 249, 83007 Draguignan Cedex (VAR), établissement public de santé de ressort communal est composé des membres ci-après :

I. Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1°) En qualité de représentant des collectivités territoriales :

- Monsieur Richard STRAMBIO, Maire de Draguignan, membre de droit, représentant la commune siège de l'établissement ;

- Madame Brigitte DUBOIS, représentant de la commune de Draguignan, siège de l'établissement principal ;
- Monsieur Bernard BONNABEL, conseiller communautaire, représentants la communauté d'agglomération Dracénie Provence Verdon ;
- Monsieur Alain BARALE, conseiller communautaire, représentants la communauté d'agglomération Dracénie Provence Verdon ;
- Monsieur Jean-Bernard MIGLIOLI, conseiller départemental, représentant du président du Conseil départemental du Var ;

2°) En qualité de représentant du personnel

- Madame Marie-Paule DAHOT, représentant de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- Monsieur le Dr Jean-Philippe SANNAJUST, représentant de la commission médicale d'établissement ;
- Madame le Dr Laure VALERIO, représentant de la commission médicale d'établissement ;
- Monsieur Laurent MICAELLI, représentant désigné par l'organisation syndicale Forve Ouvrière ;
- Madame Laurence COLLADO, représentant désigné par l'organisation syndicale Forve Ouvrière ;

3°) En qualité de personnalité qualifiée

- Monsieur le Dr Christian ZUMBO, personnalité qualifiée désignée par le directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Monsieur le Dr Serge BOYER, personnalité qualifiée désignée par le directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Madame Denise PETIT, président de l'Association jusqu'à la mort accompagner la vie, représentant des usagers désigné par le préfet du département du Var
- Madame Geneviève SCHEHR, de l'Association visite des malades dans les établissements hospitaliers, représentant des usagers désigné par le préfet du département du Var
- Madame Viviane CLERC, de l'Association les blouses roses, personnalité qualifiée désignée par le préfet du département du Var

II. Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative :

- Le vice président du directoire du centre hospitalier de la Dracénie ;
- Le directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Le représentant de la mutuelle sociale agricole Provence Azur
- Monsieur Daniel SIMONDI, représentant des familles de personnes accueillies dans l'unité de soins de longue durée et dans l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes ;

Article 2 : La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R.6143-12 du code de la santé publique.

Article 3 : Un recours contentieux peut être formé auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai franc de deux mois à compter de la notification du présent arrêté pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.

Article 4 : Le directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur, le délégué départemental du Var et la directrice du centre hospitalier de la Dracénie à Draguignan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et de la préfecture du département du Var.

Toulon, le 30 septembre 2020

Pour le directeur général de l'agence
régionale de santé PACA
le directeur départemental du Var


Sébastien DEBEAUMONT



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



ARRETE du 06 octobre 2020

**fixant la composition nominative du conseil de surveillance
du centre hospitalier du pôle de santé du golfe de Saint-Tropez situé à Gassin (VAR)**

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4 et R.6143-12 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret du 19 décembre 2018 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur - M. DE MESTER (Philippe) ;

Vu le décret n°2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu les désignations nouvelles des représentants des collectivités territoriales ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le conseil de surveillance du centre hospitalier du pôle de santé du golfe de Saint-Tropez sis RD559 - rond-point Général Diégo Brosset, 83580 GASSIN (VAR), établissement public de santé de ressort communal est composé des membres ci-après :

I. Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1°) En qualité de représentant des collectivités territoriales :

- Madame Anne-Marie WANIART, Maire de Gassin, membre de droit ;
- Madame Lucie LAFEUMA, conseiller communautaire, représentant la communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez ;
- Monsieur Alain BENEDETTO, conseiller départemental, représentant le président du conseil départemental du département du var ;

2°) En qualité de représentant du personnel

- Le représentant de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ; à désigner
- Monsieur le Dr Philippe GARITAINE, représentants de la commission médicale d'établissement ;
- Madame Lucie GENINATTI, représentant désigné par l'organisation syndicale UNSA ;

3°) En qualité de personnalité qualifiée

- Monsieur Jean-Philippe DUTEURTRE, personnalité qualifiée désignée par le directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Madame Carole DELEIGNIES SCIGALA, de l'Association la ligue contre le cancer, représentant des usagers désigné par le préfet du département du Var ;
- Monsieur Bernard CASANOVA, de l'Association la ligue contre le cancer, représentant des usagers désigné par le préfet du département du Var ;

II. Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative :

- Le vice-président du directoire du centre hospitalier du pôle de santé du golfe de Saint-Tropez ;
- Le directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Le directeur de la caisse d'Assurance maladie de Toulon ;
- Le représentant des familles de personnes accueillies dans l'unité de soins de longue durée ; à désigner

Article 2 : La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R.6143-12 du code de la santé publique.


Article 3 : Un recours contentieux peut être formé auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai franc de deux mois à compter de la notification du présent arrêté pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.

Article 4 : Le directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur, le délégué départemental du Var et le directeur du centre hospitalier du pôle de santé du golfe de Saint-Tropez à Gassin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et de la préfecture du département du Var.

Toulon, le 06 octobre 2020

Pour le directeur général de l'agence
régionale de santé PACA
P/ le directeur départemental du Var

Dr Diane Pulvenis-Demichel
Chef du Département d'Animation
des Politiques Territoriales
Délégation Départementale du Var
ARS PACA





Arrêté du 6 octobre 2020 portant subdélégation de signature aux agents de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, en tant que responsables de budgets opérationnels de programme et responsables d'unité opérationnelle, en matière d'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes imputées sur le budget de l'État (CPCM).

**La Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur**

- Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 39 ;
- Vu le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État ;
- Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 nommant Monsieur Christophe MIRMAND, préfet de la région Provence-Alpes Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;
- Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} mars 2016 portant nomination de Mme Corinne TOURASSE en qualité de directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 21 octobre 2016 relatif à l'organisation de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 24 août 2020 portant délégation de signature à Mme Corinne TOURASSE, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Vu la convention de délégation de gestion passée entre la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de PACA et la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) PACA en date 12 décembre 2014 ;
- Vu la convention de délégation de gestion passée entre la Direction Départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations Territoires des Alpes de Haute-Provence et la DREAL PACA en date du 15 octobre 2014 ;

- Vu la convention de délégation de gestion passée entre la Direction Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence et la DREAL PACA en date du 7 novembre 2014 ;
- Vu la convention de délégation de gestion passée entre la Direction Départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations Territoires des Hautes-Alpes et la DREAL PACA en date du 15 octobre 2014 ;
- Vu la convention de délégation de gestion passée entre la Direction Départementale des Territoires des Hautes-Alpes et la DREAL PACA en date du 28 avril 2015 ;
- Vu la convention de délégation de gestion passée entre la Direction Départementale de la protection des populations des Alpes-Maritimes et la DREAL PACA en date du 7 novembre 2014 ;
- Vu la convention de délégation de gestion passée entre la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Alpes-Maritimes et la DREAL PACA en date du 28 avril 2015 ;
- Vu la convention de délégation de gestion passée entre la Direction Départementale de la protection des populations des Bouches-du-Rhône et la DREAL PACA en date du 16 mars 2011 ;
- Vu la convention de délégation de gestion passée entre la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône et la DREAL PACA en date du 24 octobre 2014 ;
- Vu la convention de délégation de gestion passée entre la Direction Départementale de la protection des populations du Var et la DREAL PACA en date du 2 octobre 2014 ;
- Vu la convention de délégation de gestion passée entre la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Var et la DREAL PACA en date du 3 mars 2015 ;
- Vu la convention de délégation de gestion passée entre la Direction Départementale de la protection des populations du Vaucluse et la DREAL PACA en date du 3 mars 2015 ;
- Vu la convention de délégation de gestion passée entre la Direction Départementale des Territoires du Vaucluse et la DREAL PACA en date du 2 janvier 2015 ;
- Vu la convention de délégation de gestion passée entre la Direction interrégionale de la mer Méditerranée et la DREAL PACA en date du 2 octobre 2014 ;
- Vu la convention de délégation de gestion passée entre la Direction interdépartementale des routes Méditerranée et la DREAL PACA en date du 19 mai 2015 ;
- Vu la convention de délégation de gestion passée entre l'ENTE d'Aix-en-Provence et la DREAL PACA en date du 17 février 2010 modifiée par l'avenant n° 1 en date du 11 janvier 2011;
- Vu la convention de délégation de gestion relative aux crédits du GPMM (grand port maritime de Marseille) en date du 16 août 2013 ;
- Vu la convention de délégation de gestion relative aux crédits du CMVRH pour le centre de valorisation des ressources humaines d'Aix-en-Provence en date du 20 août 2013 modifiée par l'avenant n° 1 en date du 28 avril 2015 ;

Vu le protocole portant contrat de service entre les services prescripteurs et la Direction Régionale des Finances Publiques de PACA et des Bouches-du-Rhône et la DREAL PACA en date du 31 décembre 2018 ;

Considérant la nécessité de continuité du service.

Sur proposition du secrétaire général :

ARRETE

Article 1er :

Délégation de signature est donnée aux agents figurant dans le tableau en annexe 1 pour signer en son nom les actes d'ordonnateur secondaire de son service et les actes d'ordonnateur secondaire pour le compte des services délégants desquels la directrice de la DREAL a reçu délégation de gestion d'ordonnateur secondaire.

Article 2 :

Le Secrétaire général et le responsable du centre de prestations comptables mutualisées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région PACA et des départements des Alpes-de-Haute-Provence, des Hautes-Alpes, des Alpes-Maritimes, des Bouches-du-Rhône, du Var et du Vaucluse.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, 22-24 rue Breteuil 13281 Marseille cedex 6, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Pour le préfet et par délégation,
La directrice régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement,

SIGNE

Corinne TOURASSE

